

(N. 1693)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 4 ottobre 1956 (V. Stampato N. 2272)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro dei Trasporti

(ANGELINI)

e col Ministro dei Lavori Pubblici

(ROMITA)

TRASMESO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 12 OTTOBRE 1956

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo generale relativo alla regolamentazione economica dei trasporti stradali internazionali con annessi Capitolo d'onori e Protocolli addizionali e di firma, concluso a Ginevra il 17 marzo 1954.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo generale relativo alla regolamentazione economica dei trasporti stra-

dali internazionali, con annessi Capitolo d'onori, Protocolli addizionale e di firma, concluso a Ginevra il 17 marzo 1954.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Atti internazionali indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore.

ALLEGATO

**ACCORD GENERAL PORTANT REGLEMENTATION ECONOMIQUE
DES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX**

Les soussignés, dûment autorisés,

Désireux de favoriser le développement et l'amélioration des transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route en Europe, dans toute la mesure exigée par les nécessités économiques et sociales et par une saine coordination des différents modes de transport, compte tenu des besoins des usagers,

Conscients qu'il est nécessaire à cet effet d'établir une réglementation des transports internationaux par route, premier pas vers l'instauration d'un régime rationnel des transports internationaux routiers en Europe,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

I. — Le présent Accord général s'applique aux transports routiers internationaux énumérés ci-après :

A) Transports de voyageurs.

1. — Est considéré comme transport international de voyageurs tout transport exécuté au moyen de véhicules affectés au transport de personnes et comprenant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises, à condition que le parcours comporte au moins le passage d'une frontière entre deux pays.

2. — Les services assurant de tels transports peuvent être réguliers ou occasionnels. Ils peuvent, d'autre part, être de nature particulière, tels que les services touristiques, les services de navette, les services comportant un parcours en transit. Les définitions des différentes catégories de transports internationaux de voyageurs feront l'objet de l'annexe I.

3. — Le transport est dit frontalier entre deux pays lorsque le point de départ et le point d'arrivée de l'itinéraire sont situés, respectivement, dans les zones contiguës à la frontière commune et définies, aux fins d'application du présent Accord, comme zones frontalières par les deux pays considérés.

B) Transports de marchandises.

1. — Le transport international de marchandises est le transport exécuté au moyen d'un véhicule affecté aux transports de marchandises, le point de départ et la destination étant situés dans deux pays différents.

2. — Le transport est dit en transit, par rapport à un pays déterminé, lorsqu'il s'effectue au moyen d'un véhicule à travers le territoire du pays considéré et qu'il est exécuté par une même entreprise du lieu d'expédition au lieu de destination des marchandises et sans transbordement aux frontières dudit pays.

3. — Le transport est dit frontalier entre deux pays lorsque le lieu d'expédition et le lieu de destination des marchandises sont situés, respectivement dans les zones contiguës à la frontière commune et définies, aux fins d'application du présent Accord, comme zones frontalières par les deux pays considérés.

II. — Pour l'application du présent Accord, il faut entendre :

- a) par marchandises, tous biens et chargements de toute nature;
- b) par véhicules, les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semiremorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière, en date du 19 septembre 1949.

Article 2.

1. — Chacune des Parties Contractantes ne permettra d'effectuer des transports routiers internationaux qu'aux entreprises remplissant les conditions stipulées au Cahier des charges annexé au présent Accord et aux annexes qui, ensemble, font partie intégrante de l'Accord et ayant obtenu des autorités compétentes du pays d'immatriculation l'autorisation de les effectuer, sous réserve de l'application des accords mentionnés à l'article 5.

2. — Aucune des Parties Contractantes n'exigera des entreprises des autres Parties Contractantes qu'elles observent, lors d'un transport international — outre les dispositions pertinentes du Cahier des charges et de ses annexes, des conventions et règlements internationaux, ainsi que des accords relatifs aux transports internationaux conclus entre les Gouvernements ou entre les organisations compétentes et entérinés par leurs Gouvernements — les réglementations nationales du pays parcouru, sur les points couverts par le Cahier des charges, où ces réglementations seraient plus exigeantes.

Article 3.

Toute entreprise engagée dans un transport routier international devra, à toute réquisition, pouvoir justifier du fait qu'elle remplit, ainsi que le véhicule utilisé, les conditions stipulées au Cahier des charges et qu'elle est dûment autorisée à effectuer ce transport international.

Article 4.

1. — Les documents, délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes en vue de certifier que les entreprises dont le siège social se trouve sur leur territoire ou les véhicules immatriculés

dans leur pays remplissent les conditions stipulées au Cahier des charges, seront reconnus valables par toutes les autres Parties Contractantes. Les autorités compétentes qui auront délivré ces documents auront la charge de vérifier que les circonstances qui ont justifié leur délivrance subsistent.

2. — Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les critères pratiques adoptés par chacune d'elles tant pour le choix des entreprises que pour la détermination des véhicules qui remplissent les conditions du Cahier des charges. Elles négocieront un accord sur l'uniformisation de ces critères ainsi que les documents mentionnés au présent article, accord qui fera l'objet de l'annexe II.

Article 5.

Tant qu'il n'aura pas été possible de conclure un accord sur le principe et la procédure d'autorisation des transports routiers internationaux, les Parties Contractantes rechercheront par voie d'accords particuliers bi- ou multilatéraux, un régime simplifié des autorisations nécessaires pour permettre d'effectuer des transports internationaux sur leur territoire.

Article 6.

1. — Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les mesures qu'elles auront prises pour assurer l'application des dispositions des articles 8 et 17 du Cahier des charges relatives aux sanctions et notifieront aux autres Parties Contractantes intéressées les mesures prises à l'égard d'entreprises qui n'auraient pas, dans des cas concrets, respecté les clauses dudit Cahier des charges.

2. — Sur la demande d'une autre Partie Contractante, chaque Partie Contractante prendra, dans le cadre de sa législation nationale, les mesures appropriées, conformément au Cahier des charges, à l'égard des entreprises soumises à sa juridiction qui seraient convaincues de n'avoir pas respecté les clauses dudit Cahier des charges.

Article 7.

Sous les garanties et conditions qu'elle déterminera, chaque Partie Contractante pourra habiliter une ou des organisations nationales à remplir, sous le contrôle des autorités compétentes, les missions nécessaires à l'application du présent Accord, et notamment à :

a) procéder à la visite technique des véhicules et proposer aux autorités compétentes la délivrance des documents certifiant que les véhicules remplissent les conditions du Cahier des charges ou les délivrer elles-mêmes ;

b) rassembler des renseignements et des données statistiques sur l'activité des entreprises de transport international ;

c) veiller à ce que l'entreprise admise au transport international respecte en fait les dispositions du Cahier des charges;

d) procéder à des enquêtes sur les entreprises demandant à être admises au transport international et proposer aux autorités compétentes la délivrance des documents certifiant que les entreprises en question remplissent les conditions du Cahier des charges;

e) délivrer les documents certifiant que les entreprises en question remplissent les conditions du Cahier des charges;

f) faire des propositions en vue de la délivrance des autorisations de transport, ou délivrer de telles autorisations.

Article 8.

1. — Les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et ceux auxquels la Commission reconnaîtra, par une résolution, ce droit, peuvent devenir Parties Contractantes :

- a) en signant le présent Accord général,
- b) en le ratifiant, après l'avoir signé sous réserve de ratification,
- c) en y adhérant.

2. — L'Accord sera ouvert, à la date de ce jour, à la signature et, après cette date, à l'adhésion.

3. — La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

1. — Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une de leurs annexes, proposé par une Partie Contractante, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en communiquera le texte à toutes les Parties Contractantes auxquelles il demandera en même temps de lui faire connaître dans les quatre mois :

- a) si elles acceptent l'amendement proposé;
- b) si elles rejettent l'amendement proposé;

ou

c) si elles désirent qu'une réunion soit convoquée pour étudier l'amendement proposé.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. — Dans le cas où l'amendement porte sur l'Accord général ou sur le Cahier des charges et si toutes les Parties Contractantes informent le Secrétaire général qu'elles l'acceptent sans qu'une réunion soit convoquée, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8. L'amendement prendra effet à l'égard de toutes les Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification du Secrétaire général.

3. — Dans le cas où l'amendement porte sur une annexe et si, pendant le délai de quatre mois, aucune des Parties Contractantes n'informe le Secrétaire général qu'elle rejette l'amendement proposé ou qu'elle désire qu'une réunion soit convoquée pour l'étudier, l'amendement sera considéré comme étant accepté. Le Secrétaire général notifiera, s'il y a lieu, aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8, l'acceptation de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

4. — Si, à l'expiration de la période de quatre mois, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé est demandée par un tiers au moins des pays qui seront à ce moment Parties Contractantes, le Secrétaire général convoquera une seule réunion. Le Secrétaire général invitera également à cette réunion tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

5. — Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une des annexes, adopté par la majorité des Parties Contractantes au cours de la réunion mentionnée au paragraphe précédent, sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

6. — Tout amendement au présent Accord ou au Cahier des charges, adopté et communiqué dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, deviendra effectif trois mois après que toutes les Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent. Le Secrétaire général communiquera aux autres Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 lesdites notifications au fur et à mesure de leur réception, ainsi que, le cas échéant, la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

7. — Les amendements aux annexes, adoptés et communiqués dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, seront considérés comme étant acceptés si dans le délai de quatre mois calculé du jour de la communication prévue audit paragraphe, aucune des Parties Contractantes n'a informé le Secrétaire général de son opposition. Le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 les oppositions au fur et à mesure de leur réception, ainsi que l'acceptation ou le rejet de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

8. — La procédure décrite ci-dessus s'appliquera à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de nouvelles annexes si, après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'une des Parties Contractantes propose que l'Accord ou le Cahier des charges soient complétés sur une ou plusieurs des matières pour lesquelles des annexes sont prévues.

Article 10.

1. — Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 l'auront signé sans réserve de ratification, l'auront ratifié ou y auront adhéré.

2. — Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après cette date le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

3. — Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq.

Article 11.

Le présent Accord pourra être dénoncé par toute Partie Contractante au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'aura dénoncé.

Article 12.

1. — L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. — Outre les notifications prévues à l'article 9, le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 :

a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 8 ;

b) les dénonciations en vertu de l'article 11 ;

c) la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur ou prendra fin, conformément aux dispositions de l'article 10.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification) :

LEROY

Pour le Danemark (Sous réserve de ratification) :

SVEN HERMANN ACKER

Pour la France :

G. CLAUZEL

Pour la Grèce (Sous réserve de ratification):

HADJI VASSILIOU

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas (Sous réserve de ratification):

K. VONK

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. V. HALL

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

TAPERNOUX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Sujet to ratification):

READING

Pour la Yougoslavie (Sous réserve de ratification):

B. CRNOBRNJA

CAHIER DES CHARGES**I. — DISPOSITIONS GENERALES.****Article 1^{er}.**

1. — Le présent Cahier des charges est applicable à tous les transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route énumérés à l'article premier de l'Accord général.

2. — Toutefois, le Cahier des charges ne s'appliquera pas, en tout ou en partie, aux transports frontaliers si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi.

Article 2.

Les dispositions complémentaires au présent Cahier des charges et les conditions applicables à certains transports font l'objet des annexes énumérées ci-après :

Annexe *A* - Conditions d'emploi du personnel;

Annexe *B* - Transports de voyageurs;

Annexe *C* - Transports spécialisés de marchandises;

Annexe *D* - Contrats de transport, lettre de voiture et responsabilité du transporteur;

Annexe *E* - Assurances;

Annexe *F* - Tarifs de transport;

Annexe *G* - Documents de contrôle pour le transport des voyageurs;

Annexe *H* - Documents de contrôle pour le transport des marchandises;

Annexe *J* - Transport de voyageurs autres que ceux pour compte d'autrui.

**II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS
POUR COMPTE D'AUTRUI.****Article 3.**

1. — Ne pourront être autorisées à effectuer des transports internationaux pour compte d'autrui que les entreprises reconnues par les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel elles ont leur siège social comme remplissant les conditions de ce Cahier des charges. Cette reconnaissance sera attestée sur un document délivré par lesdites autorités.

2. — Les entreprises doivent, lors d'un transport international, se conformer aux dispositions pertinentes du présent Cahier des charges et des annexes énumérées à l'article 2 ci-dessus, des conventions et règlements internationaux, ainsi que des accords relatifs aux transports internationaux, conclus entre les gouvernements ou entre les organisations professionnelles compétentes et entérinés par les gouvernements. Chaque entreprise devra posséder un exemplaire du Cahier des charges et de ses annexes et en avoir pris connaissance.

3. — Les entreprises seront tenues d'acquitter les droits et taxes que comporteraient l'établissement et la délivrance des documents qui pourraient être exigés pour effectuer des transports internationaux.

Article 4.

1. — Les véhicules, qu'il soient destinés à transporter des voyageurs ou des marchandises, devront être adaptés aux transports à effectuer et tenus dans un parfait état d'entretien général. En particulier, les véhicules affectés aux transports de voyageurs et ceux qui sont affectés à des transports spécialisés de marchandises, devront remplir les conditions techniques qui sont ou seront fixées aux annexes B et C, respectivement.

2. — Aucun véhicule ne sera affecté aux transports internationaux s'il n'a été reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation comme remplissant les conditions du Cahier des charges. Un document attestant cette reconnaissance sera conservé à bord du véhicule.

3. — Les véhicules seront présentés à l'inspection technique de l'autorité compétente du pays d'immatriculation au moins une fois par an et chaque fois que ladite autorité le requerra. L'autorité compétente inscrira sur le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus la date d'inspection et la date à laquelle prendra fin la validité de cette inspection. Toutefois, pour les véhicules à voyageurs le délai de validité de l'inspection ne pourra pas être supérieur à six mois.

4. — Les véhicules ne seront pas soumis à l'inspection technique dans les pays autres que le pays d'immatriculation, réserve faite de cas spéciaux, tels que, par exemple, le cas où les véhicules se trouveraient impliqués dans un accident.

5. — Aucun véhicule ne doit être chargé de façon à dépasser la charge maximum au sens de la Convention de 1949 sur la circulation routière, c'est-à-dire le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Le poids maximum autorisé, au sens de ladite Convention, et le poids à vide, ainsi que le charge maximum ou le nombre maximum de voyageurs, doivent être indiqués à l'extérieur du véhicule.

Article 5.

L'entreprise doit employer des conducteurs sérieux et dignes de confiance, possédant une expérience suffisante et les qualifications indispensables pour l'exécution des services demandés.

Article 6.

1. — L'entreprise doit jouir constamment d'une bonne réputation et posséder une compétence technique, commerciale et professionnelle qui lui permette d'effectuer d'une façon satisfaisante des transports internationaux.

2. — L'entreprise a l'obligation d'enregistrer toutes ses opérations de transports internationaux et de conserver les documents relatif à ces opérations pendant deux ans au moins à la disposition de l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou de l'organisation professionnelle agréée par cette autorité.

3. — Les transports de voyageurs feront l'objet d'un document déterminé à l'annexe G. Ce document doit se trouver à bord du véhicule et être présenté en cours de route, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle.

4. — Pour les transports de marchandises, une copie de la lettre de voiture déterminée à l'annexe D ou un document comprenant au moins les énonciations figurant à l'annexe H, doit se trouver à bord du véhicule et être présenté en cours de route, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle. La numération des énonciations de ce document sera celle de la lettre de voiture.

5. — Dès l'accomplissement du transport, l'entreprise sera tenue, si la demande lui en est adressée, d'envoyer les documents mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus à l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou à l'organisation professionnelle agréée par cette autorité.

Article 7.

La reconnaissance du fait que l'entreprise remplit les conditions stipulées au présent Cahier des charges lui sera strictement personnelle. Elle ne pourra notamment faire l'objet d'aucune cession. En cas de décès du transporteur, les autorités compétentes prendront les mesures appropriées à chaque cas d'espèce.

Article 8.

Indépendamment des sanctions qui pourront être infligées en application des législations nationales pour infraction aux dispositions soit de ces législations, soit du présent Cahier des charges, l'une des mesures suivantes peut être appliquée par les autorités compétentes :

- a) avertissement simple;
- b) avertissement annonçant qu'en cas de récidive, il y aura lieu d'appliquer l'alinéa c);
- c) retrait, à titre temporaire ou définitif, de l'un et l'autre des documents certifiant que l'entreprise ou le véhicule utilisé remplissent les conditions stipulées au Cahier des charges et, le cas échéant, du document certifiant que l'entreprise est dûment autorisée à effectuer un ou des transports internationaux ou de l'un de ces documents seulement.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIERS AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS
POUR COMPTE D'AUTRUI.

Article 9.

1. — Les véhicules affectés aux transports internationaux de voyageurs seront aménagés d'une manière appropriée, compte tenu du service auquel ils sont affectés. Leurs aménagements doivent répondre aux spécifications définies à l'annexe B qui pourra prévoir différentes catégories de véhicules correspondant chacune à un tarif de transport approprié.

2. — La disposition qui précède ne met pas obstacle à l'utilisation de véhicules répondant à des spécifications complémentaires de celles qui figurent à l'annexe B et auxquelles correspondent des tarifs de transport appropriés.

3. — La catégorie à laquelle appartient le véhicule, qu'elle résulte de l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus, sera mentionnée sur le document mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et sera portée à la connaissance des voyageurs de façon claire et évidente.

4. — Le nombre des voyageurs à admettre dans un véhicule effectuant un service touristique ne dépassera en aucun cas le nombre des places assises que comporte le véhicule. Cette disposition peut être étendue aux véhicules effectuant d'autres services par accord entre les pays intéressés.

5. — Sauf stipulations contraires prévues par voie d'accord entre les pays intéressés, l'usage de remorques transportant des voyageurs sera interdit. La semi-remorque pourra être utilisée à moins que la loi de l'un des pays parcourus ne s'y oppose.

6. — Toute publicité commerciale étrangère à l'activité directe du transporteur sera interdite à l'extérieur du véhicule.

Article 10.

La délivrance d'un billet individuel ou collectif, suivant le cas, sera exigée.

IV. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS
DE MARCHANDISES POUR COMPTE PROPRE.

Article 11.

1. — Pour l'application des dispositions du Cahier des charges, un transport de marchandises est dit pour compte propre lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale,

a) pour ses propres besoins et pour le déplacement :

i) soit de marchandises lui appartenant,

ii) soit de marchandises ne lui appartenant pas, mais qu'elle a vendues, achetées, prêtées, empruntées ou prises en location, produites, transformées ou réparées, à condition que le transport ne constitue qu'une opération accessoire;

b) avec des véhicules lui appartenant ou achetés à tempérament et conduits par un membre de son personnel.

Les opérations mentionnées au présent paragraphe ne peuvent en aucun cas être considérées comme transports rémunérés.

2. — Des accords bi- ou multilatéraux peuvent prévoir, dans des conditions que ces accords détermineront, l'emploi de véhicules pris en location, conduits par le personnel du preneur ou du donneur en location.

Article 12.

Il est interdit au transporteur pour compte propre d'effectuer un transport pour des tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 13.

1. — Les transporteurs pour compte propre doivent, lors d'un transport international se conformer aux dispositions pertinentes du présent Cahier des charges et des annexes, énumérées à l'article 2 ci-dessus, des conventions et règlements internationaux, ainsi que des accords relatifs aux transports internationaux conclus entre les gouvernements ou entre les organisations compétentes et entérinés par leurs gouvernements. Chaque entreprise devra posséder un exemplaire du Cahier des charges et de ses annexes et en avoir pris connaissance.

2. — Ces transporteurs sont tenus d'acquitter les droits et taxes que comporteraient l'établissement et la délivrance des documents qui pourraient être exigés pour effectuer des transports internationaux.

Article 14.

1. — Les véhicules devront être adaptés aux transports à effectuer et tenus dans un parfait état d'entretien général. En particulier, les véhicules qui sont affectés à des transports spécialisés des marchandises doivent remplir les conditions techniques qui sont ou seront fixées à l'annexe C au présent Cahier des charges.

2. — Aucun véhicule ne sera affecté aux transports internationaux s'il n'a été reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation comme remplissant les conditions du Cahier des charges. Un document attestant cette reconnaissance sera conservé à bord du véhicule.

3. — Les véhicules seront présentés à l'inspection technique de l'autorité compétente du pays d'immatriculation au moins une fois par an et chaque fois que ladite autorité le requerra. L'autorité compétente inscrira sur le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus la date d'inscription et la date à laquelle prendra fin la validité de cette inspection.

4. — Les véhicules ne seront pas soumis à l'inspection technique dans les pays autres que le pays d'immatriculation, réserve faite de cas spéciaux, tels que, par exemple le cas où les véhicules se trouveraient impliqués dans un accident.

5. — Aucun véhicule ne doit être chargé de façon à dépasser la charge maximum au sens de la Convention de 1949 sur la circulation routière, c'est-à-dire le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Le poids maximum autorisé au sens de ladite Convention, le poids à vide et la charge maximum doivent être indiqués à l'extérieur du véhicule.

Article 15.

Les transporteurs pour compte propre doivent employer des conducteurs sérieux, dignes de confiance et possédant une expérience suffisante.

Article 16.

1. — Les transporteurs pour compte propre ont l'obligation d'enregistrer toutes leurs opérations de transports internationaux et de conserver les documents relatifs à ces opérations pendant deux ans au moins à la disposition de l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou de l'organisation agréée par cette autorité.

2. — Tout transport de marchandises fera l'objet d'un bordereau qui comprendra au moins les énonciations figurant à l'annexe H. Ce bordereau doit se trouver à bord du véhicule et être présenté en cours de route, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle. La numérotation des énonciations de ce document sera celle de ladite annexe.

3. — Dès l'accomplissement du transport, le transporteur pour compte propre sera tenu, si la demande lui en est adressée, d'envoyer le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus à l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou à l'organisation agréée par cette autorité.

Article 17.

Indépendamment des sanctions qui pourront être infligées en application des législations nationales pour infraction aux dispositions soit de ces législations, soit du présent Cahier des charges, une des mesures suivantes peut être appliquée par les autorités compétentes :

- a) avertissement simple;
- b) avertissement annonçant qu'en cas de récidive, il y aura lieu d'appliquer l'alinéa c);
- c) retrait, à titre temporaire ou définitif, du document certifiant que le véhicule utilisé remplit les conditions stipulées au Cahier des charges et, le cas échéant, du document certifiant que l'entreprise est dûment autorisée à effectuer un ou des transports internationaux ou de l'un des documents seulement.

V. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS
AUTRES QUE CEUX QUI SONT MENTIONNES AU TITRE III.

Article 18.

La définition et la réglementation des transports de voyageurs autres que ceux qui sont mentionnés au titre III feront, dans la mesure où cela serait nécessaire, l'objet de l'annexe J au présent Cahier des charges.

ANNEXE A.

CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL
DANS LES TRANSPORT ROUTIERS INTERNATIONAUX

Age minimum.

1. — Aucune entreprise ne confiera la conduite d'un véhicule à une personne âgée de moins de 21 ans.

Certificat d'aptitude physique.

2. — Aucune entreprise ne confiera la conduite d'un véhicule à une personne non titulaire d'un certificat médical attestant qu'elle possède les aptitudes physiques nécessaires. Ce certificat doit être signé par un médecin agréé par l'autorité nationale compétente.

3. — Aucune entreprise n'admettra qu'une personne continue de conduire un véhicule, à moins que cette personne n'ait subi un nouvel examen médical, qui sera répété à des intervalles ne dépassant pas cinq années, et qu'il ne lui ait été délivré, après chaque examen, un certificat confirmant son aptitude physique.

Durée du travail et heures supplémentaires.

4. — La durée du travail, le régime des heures supplémentaires et les taux de majoration à appliquer pour la rémunération de celles-ci ne seront pas moins favorables que ceux qui sont fixés conformément à la législation nationale, aux sentences arbitrales ou aux conventions collectives en vigueur pour le même genre de travail dans la région du pays du travailleur, où celui-ci est normalement employé, sous la réserve que la durée normale du travail ne dépassera pas 48 heures par semaine en moyenne.

Repos quotidien.

5. — Tout conducteur doit bénéficier d'au moins dix heures consécutives de repos au cours de toute période de 24 heures comptées à partir du commencement de la journée de travail.

6. — La période de repos mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus peut être réduite à huit heures consécutives :

a) soit une seule fois par période de sept jours ;

b) soit qu'il y a deux conducteurs à bord du véhicule et si celui-ci est aménagé de façon à permettre à l'un des conducteurs un repos en position allongée.

7. — Pendant les périodes de repos spécifiées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conducteur sera libéré de tout service et ne sera pas tenu de rester sur le véhicule ou près de celui-ci, étant entendu qu'il aura préalablement pris toutes précautions utiles pour assurer la sécurité du véhicule et de son chargement.

Durée maximum de conduite.

8. — Aucune personne ne doit conduire un véhicule pendant une période continue de plus de cinq heures. La période de conduite sera tenue pour continue à moins qu'ils n'y ait une interruption continue d'au moins 30 minutes.

9. — Le total des heures de conduite ne doit pas dépasser neuf heures par conducteur au cours de toute période de 24 heures. Dans le cas où l'exécution du service entraînerait une durée de conduite supérieure, un second conducteur devrait être prévu pour relayer le premier.

Cas exceptionnels.

10. — A condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité routière, les durées de repos indiquées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus peuvent être réduites et les périodes de conduite indiquées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus peuvent être prolongées en cas de force majeure, de retard imprévu rencontré en cours de route et d'événements fortuits, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du véhicule, de ses passagers ou de son chargement et pour permettre au conducteur d'atteindre un point d'arrêt approprié ou, si les circonstances le permettent, le terme de son voyage. Les horaires doivent toutefois être établis de manière qu'il n'y ait pas normalement lieu de se prévaloir de cette disposition.

Repos hebdomadaire.

11. — Tout conducteur doit avoir, dans l'année civile, 52 jours de repos, si possible à raison d'un jour de repos par semaine. Ce repos hebdomadaire doit pouvoir être pris, en règle générale, au lieu de résidence du conducteur. Le repos hebdomadaire doit être de 24 heures consécutives et, en règle générale, être précédé immédiatement par la période de repos quotidien. Il doit être accordé, autant que faire se peut, le dimanche ou un jour férié.

Jours fériés.

12. — Tout conducteur a droit chaque année, en plus des jours de repos hebdomadaires, à un nombre de jours de repos payés égal au nombre de jours fériés payés reconnus dans le pays d'immatriculation du véhicule.

Salaires.

13. — Les salaires, y compris les allocations, ne seront pas moins favorables que ceux qui sont fixés conformément aux dispositions de la législation nationale, des sentences arbitrales ou des conventions collectives pour le même genre de travail dans la région du pays du travailleur, où celui-ci est normalement employé.

Remorques.

14. — Tout automobile ou véhicule articulé, au sens de la Convention de 1949 sur la circulation routière, accompagné d'une remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 2,5 tonnes, devra obligatoirement avoir à bord soit deux conducteurs, soit un conducteur et un convoyeur. Un ensemble de véhicules couplés, composé d'un tracteur non porteur et d'une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 10 tonnes, ne devra pas obligatoirement avoir à son bord plus d'un conducteur.

Maladies et accidents du travail.

15. — Lorsqu'un conducteur se trouve hors de son pays de résidence pour raison de service, son employeur est responsable du paiement :

a) de tous soins médicaux dont peut avoir effectivement besoin le conducteur, dans la mesure où ces prestations ne lui sont pas attribuées en vertu d'un système obligatoire d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents du travail;

b) de toute autre prestation à laquelle le droit aurait été ouvert par la législation nationale applicable dans le cas où l'éventualité se serait réalisée sur le territoire du pays de résidence du conducteur.

16. — Lorsqu'un conducteur se trouve hors de son pays de résidence pour raison de service et qu'il est victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie constatée par certificat médical, il a droit, aux frais de son employeur :

a) au logement et à la nourriture jusqu'à sa guérison ou jusqu'à ce que son état de santé lui permette de retourner au lieu de sa résidence, et

b) au voyage de retour au lieu de sa résidence, dans la mesure où des prestations équivalentes ne lui sont pas attribuées en vertu d'une législation nationale ou d'un accord international.

17. — La responsabilité de l'employeur pour le paiement des prestations prévues au paragraphe 16, alinéa a) pourra être limitée à six mois dans les cas où il est établi que la maladie du conducteur résulte d'un état antérieur et qu'elle se serait déclarée même si le conducteur n'avait pas quitté le pays de sa résidence.

Boîte de secours.

18. — Une boîte de secours d'urgence d'un type agréé par les autorités compétentes du pays d'immatriculation doit se trouver à bord de tout véhicule.

Indemnités de subsistance.

19. — Le conducteur recevra, pendant ses déplacements en service hors du pays de sa résidence, une indemnité de subsistance qui ne sera pas inférieure à celle prévue par les conventions collectives en vigueur dans la région du pays du travailleur, où celui-ci est normalement employé. Si la convention collective ne prévoit pas le cas de déplacement à l'étranger ou s'il n'existe pas de convention collective, le conducteur recevra une indemnité de subsistance suffisante pour lui permettre de couvrir le coût de trois repas par jour et du logement.

Retour au lieu de résidence.

20. — Lorsque le voyage se trouve interrompu pour une cause indépendante de la volonté du conducteur et qu'il lui est impossible de regagner, avec le véhicule qu'il conduit, le lieu de sa résidence, ce conducteur a droit au voyage de retour aux frais de son employeur. Le voyage de retour doit se faire conformément aux instructions de l'employeur.

Contrôle de l'application des dispositions de la présente annexe.

21. — Tout conducteur établira, dans un livret individuel, pour chaque opération de transport, un relevé de ses heures de travail, de ses périodes de conduite et de celles de repos et devra présenter ce relevé au cours du voyage sur la demande de l'autorité compétente. L'opération de transport terminée, une copie du relevé sera remise à l'employeur.

22. — Tout employeur doit conserver, pendant une période de douze mois au moins, les relevés de tous les documents relatifs aux questions traitées dans la présente annexe et qui peuvent être requis par l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions de ladite annexe.

Conducteurs propriétaires.

23. — Les dispositions de la présente annexe, à l'exception des paragraphes 4, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20, s'appliquent aux conducteurs propriétaires conduisant leurs propres véhicules.

Convoyeurs.

24. — Les dispositions de la présente annexe à l'exception des paragraphes 1, 2, 3, 8, 9 et 21, s'appliquent aux convoyeurs et à tous autres membres de l'équipage qui prennent une part effective aux opérations de transport.

Clause de sauvegarde.

25. — Aucune disposition de cette annexe ne doit être considérée comme portant atteinte à une sentence arbitrale, à une convention collective ou à une coutume qui assure aux travailleurs intéressés des conditions plus favorables que celles prévues par ladite annexe.

ANNEXE B-1.

TRANSPORTS DE VOYAGEURS
CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX VEHICULES

1. — Tout véhicule affecté à un transport international de voyageurs doit présenter des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

2. — Le véhicule doit être construit et équipé de façon à ne pas présenter une gêne pour la circulation par sa vitesse insuffisante, en particulier dans les régions accidentées.

3. — Les dispositifs doivent être prévus pour protéger, s'il y a lieu, les voyageurs contre les rayons solaires.

4. — Les véhicules devront pouvoir être clos et couverts. Ils seront chauffés par un procédé offrant toutes garanties de salubrité lorsque la température extérieure l'exigera. Ils devront être pourvus d'un système d'aération convenable.

5. — L'éclairage intérieur doit être assuré de manière convenable.

6. — La place réservée à chaque siège doit permettre d'offrir un confort suffisant aux personnes transportées.

7. — Des emplacements suffisants parfaitement protégés contre les intempéries seront réservés aux bagages.

8. — Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur en bon état de marche.

9. — En plus de la porte d'accès normal, ils doivent être munis d'au moins une issue de secours aménagée dans une paroi autre que celle où se trouve ladite porte.

10. — Les véhicules assurant des liaisons régulières doivent porter sur les parois latérales extérieures et en caractère d'au moins 10 cm. de hauteur l'indication des points de départ et d'arrivée et d'au moins une localité intermédiaire.

ANNEXE D-1.

LETTRE DE VOITURE

Article 1^{er}.

1. — Le transporteur doit veiller à l'établissement d'une lettre de voiture.

2. — La lettre de voiture doit être établie en trois exemplaires. Le premier est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur. Des copies de la lettre de voiture peuvent être établies à la convenance de l'expéditeur ou du transporteur.

Article 2.

1. — La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- 1) le lieu et la date de l'établissement de la lettre de voiture;
- 2) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3) le nom et l'adresse du transporteur;
- 4) le point où la marchandise est prise en charge et celui prévu pour la livraison;
- 5) le nom et l'adresse du destinataire ou autre réceptionnaire;
- 6) la désignation de la marchandise et le mode d'emballage;
- 7) le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
- 8) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
- 9) le prix de transport et autres frais;
- 10) les instructions requises pour les formalités de douane et autres;
- 11) l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux dispositions des annexes *D* du Cahier des charges de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux.

2. — Les cas échéant, la lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- 12) l'interdiction de tout transbordement;
- 13) les frais que l'expéditeur prendrait à sa charge;
- 14) le montant du remboursement pouvant grever la marchandise;
- 15) la déclaration de la valeur de la marchandise et celle de l'intérêt spécial à la livraison;
- 16) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;
- 17) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué (1);
- 18) la liste des documents remis au transporteur pour accompagner le deuxième exemplaire de la lettre de voiture.

3. — Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

4. — Si une copie de la lettre de voiture est utilisée à titre de document de contrôle au sens de l'article 6, paragraphe 4, du Cahier des charges, elle doit contenir en outre, et sans préjudice des relations entre les parties au contrat de transport, les indications suivantes :

- 19) le type de la carrosserie;

(1) L'absence d'une mention sur ce point vaut mention : « sans délai préfixé ».

20) la charge maximum (article 4, paragraphe 5, du Cahier des charges);

21) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, si ce numéro ne suffit pas pour identifier le véhicule, le numéro du châssis;

22) le kilométrage taxé;

23) le point de départ et la destination du ou des véhicules effectuant un transport international (à remplir seulement dans le cas où le point de départ et (ou) celui de destination diffèrent du point où la marchandise est prise en charge et (ou) de celui qui est prévu pour sa livraison);

24) le ou les points de passage des frontières.

ANNEXE E-1.

ASSURANCES A CONTRACTER PAR LES TRANSPORTEURS POUR COMPTE D'AUTRUI

1. — *Transports de voyageurs.*

a) Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, pour les dommages causés aux personnes transportées, ainsi qu'aux tiers, compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans les pays en question.

b) L'obligation d'assurer la responsabilité du transporteur pour les dommages causés aux bagages des personnes transportées reste toutefois soumise à la législation nationale des pays parcourus.

2. — *Transports de marchandises.*

a) Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, pour les dommages causés aux tiers, compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans les pays en question.

b) Le transporteur est également tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour perte totale, perte partielle et avaries des marchandises transportées.

3. — Des entreprises présentant les garanties suffisantes pour couvrir elles-mêmes les risques mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, telles des entreprises publiques, pourront être libérées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'obligation de contracter et de conserver en validité les polices d'assurance prévues auxdits paragraphes. Ce pouvoir ne peut, en aucun cas, être délégué à une organisation professionnelle dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Accord général. En ce qui concerne les paragraphes 1-a) et 2-a), la présente di-

position ne dispense pas les entreprises dont il s'agit de se conformer dans les pays autres que le pays d'immatriculation du véhicule, aux réglementations nationales ou internationales applicables aux entreprises étrangères.

ANNEXE E-2.

**ASSURANCES A CONTRACTER PAR LES TRANSPORTEURS
DE MARCHANDISES POUR COMPTE PROPRE**

1. — Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, pour les dommages causés aux tiers, compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans les pays en question.

2. — Des entreprises présentant les garanties suffisantes pour couvrir elles mêmes les risques mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, telles des entreprises publiques, pourront être libérées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'obligation de contracter et de conserver en validité la police d'assurance prévue audit paragraphe. Ce pouvoir ne peut, en aucun cas, être délégué à une organisation dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Accord général. La présente disposition ne dispense pas les entreprises dont il s'agit de se conformer, dans les pays autres que le pays d'immatriculation du véhicule, aux réglementations nationales ou internationales applicables aux entreprises étrangères.

ANNEXE H-1.

**ENONCIATIONS DEVANT FIGURER AU DOCUMENT
ACCOMPAGNANT LE TRANSPORT POUR COMPTE D'AUTRUI (1)**

- 1) Le lieu et la date de l'établissement du document;
- 2) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3) le nom et l'adresse du transporteur;
- 4) le point où la marchandise est prise en charge et celui prévu pour la livraison;
- 5) le nom et l'adresse du destinataire ou autre réceptionnaire;
- 6) la désignation de la marchandise;
- 8) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
- 9) le prix de transport et autres frais;

(1) La numération des énonciations est la même que celle des indications de la lettre de voiture figurant à l'annexe D-1

- 19) le type de la carrosserie;
- 20) la charge maximum (article 4, paragraphe 5, du Cahier des charges);
- 21) le numéro d'immatriculation du véhicule où, si ce numéro ne suffit pas pour identifier le véhicule, le numéro du châssis;
- 22) le kilométrage taxé;
- 23) le point de départ et la destination du ou des véhicules effectuant un transport international (à remplir seulement dans le cas où le point de départ et (ou) celui de destination diffèrent du point où la marchandise est prise en charge et (ou) de celui qui est prévu pour sa livraison);
- 24) le ou les points de passage des frontières.

ANNEXE H-2.

ENONCIATIONS DEVANT FIGURER AU DOCUMENT
ACCOMPAGNANT LE TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE

- 1) Le lieu et la date de l'établissement du document;
- 2) le nom, l'adresse et l'objet de l'entreprise du transporteur;
- 3) s'il y a lieu, le nom, l'adresse et l'objet de l'entreprise, de la personne ou des personnes autres que le transporteur chez qui la marchandise est prise et (ou) auxquelles elle doit être livrée;
- 4) le ou les points de chargement;
- 5) le ou les points de déchargement;
- 6) la désignation de la marchandise;
- 7) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
- 8) le type de la carrosserie;
- 9) la charge maximum (article 14, paragraphe 5, du Cahier des charges);
- 10) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, si ce numéro ne suffit pas pour identifier le véhicule, le numéro du châssis;
- 11) le kilométrage;
- 12) le ou les points de passage des frontières.

PROTOCOLE ADDITIONNEL
A L'ACCORD GENERAL PORTANT REGLEMENTATION ECO-
NOMIQUE DES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

Les soussignés, dûment autorisés, son convenus de ce qui suit :

1. — Toute Autorité alliée de contrôle dans un territoire occupé de l'Europe qui est en rapport avec la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 10 du mandat de la Commission peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les dispositions de l'Accord général ou d'une annexe établie postérieurement ont été introduites dans la législation intérieure du territoire en question et qu'elles seront appliquées en conformité avec les dispositions constitutionnelles en vigueur sur ce territoire.

2. — Cette notification aura les effets qui suivent :

a) Les dispositions de l'Accord général et de toute annexe établie postérieurement s'appliqueront aux relations entre les Parties Contractantes et les territoires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, au sujet desquels la notification prévue audit paragraphe aura été faite, après trente jours à compter de la date de réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si l'Accord est entré en vigueur à cette date, sinon à la date de cette entrée en vigueur.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera les notifications qui lui seront faites, avec la date de leur réception, aux Parties Contractantes ainsi qu'aux territoires au sujet desquels une notification aura été faite conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

c) Les territoires au sujet desquels une notification aura été faite conformément à ladite procédure auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations vis-à-vis des Parties Contractantes que ces Parties mêmes.

3. — Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquantequatre.

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification) :

LEROY

Pour le Danemark (Sous réserve de ratification) :

SVEN HERMANN ACKER

Pour la France :

G. CLAUZEL

Pour la Grèce (Sous réserve de ratification) :

HADJI VASSILIOU

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification) :

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification) :

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas (Sous réserve de ratification) :

K. VONK

Pour la Suède (Sous réserve de ratification) :

G. V. HALL

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification) :

TAPERNOUX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification) :

READING

Pour la Yougoslavie (Sous réserve de ratification) :

B. CRNOBRNJA

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des précisions qui figurent aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus et ont pris acte des réserves formulées à l'article 4 :

Article premier.

Sont insérées dans l'Accord général à la date de la signature les annexes A, B-1, D-1, E-1, E-2, H-1 et H-2 au Cahier des charges.

Article 2.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord général, l'annexe C-1 sera ouverte le premier juillet 1954 à la signature des pays qui, à ce moment, auront signé l'Accord général ou y auront adhéré. Elle fera partie intégrante de l'Accord général à l'égard des pays qui l'auront acceptée soit en la signant à la date indiquée ci-dessus, soit en y adhérant ultérieurement, soit encore par une adhésion sans réserve à l'Accord général à une date postérieure au premier juillet 1954.

Article 3.

Aux fins de l'application de l'Accord général, les transports effectués :

- a) entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande;
- b) entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Article 4.

ad article 2 de l'Accord général et paragraphe 1 de l'annexe A au Cahier des charges.

Le représentant de l'Italie réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'Annexe A aux conducteurs de véhicules immatriculés dans les pays non Parties à l'Accord général.

ad annexe A au Cahier des charges.

Au Royaume-Uni, les heures normales de travail, les congés, les jours fériés et les indemnités de subsistance (paragraphe 4, 11, 12, 19 et 24) sont fixés soit par voie de conventions collectives ou par voie d'arbitrage, soit par des organismes indépendants établis par la loi et le

Gouvernement ne joue aucun rôle dans leur réglementation. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni ne saurait garantir que les décisions intervenues en la matière seront conformes aux stipulations détaillées de l'annexe A, étant entendu que les transporteurs en provenance du Royaume-Uni pourront être tenus par la législation des pays Parties à l'Accord général de se conformer aux paragraphes en question de l'annexe A lorsqu'ils parcourent ces pays.

ad paragraphe 1 de l'annexe A au Cahier des charges.

Compte tenu du Protocole additionnel à l'Accord général, le droit a été réservé pour les Zones occidentales d'Allemagne d'exiger que les conducteurs de véhicules affectés au transport de personnes visé à l'Accord général aient un âge minimum de 23 ans.

Le représentant de l'Italie a déclaré ne pouvoir accepter cette réserve qu'à condition qu'elle ne porte pas préjudice à l'application d'autres conventions internationales.

ad paragraphe 4 de l'annexe A au Cahier des charges.

Le représentant de la Suisse réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 de l'annexe A sur territoire suisse, en raison des dispositions spéciales relatives aux salaires et à la durée du travail en vigueur en Suisse.

Le représentant de la Turquie réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer actuellement, intégralement, les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe A sur territoire turc en raison de la législation relative aux salaires et à la durée du travail en vigueur en Turquie.

ad paragraphe 6 de l'annexe A au Cahier des charges.

Le représentant de la Suède réserve pour son pays le droit de déroger aux dispositions du paragraphe 6 b) de l'annexe A, car les règlements en vigueur en Suède ne permettent pas de réduire à moins de 9 heures la période de repos si ce n'est deux fois par période de sept jours pour chaque conducteur.

ad paragraphes 8 et 9 de l'annexe A au Cahier des charges.

Le représentant de l'Italie réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer les paragraphes 8 et 9 de l'annexe A sur le territoire italien.

ad paragraphe 12 de l'annexe A au Cahier des charges.

Le représentant de l'Autriche réserve pour son pays le droit d'autoriser les entreprises à employer, sur le territoire autrichien, les conducteurs pendant les jours fériés sans leur accorder de jours de repos de remplacement, à condition que soient observées les dispositions nationales en vigueur concernant la rétribution du travail de cette sorte.

ad paragraphe 14 de l'annexe A au Cahier des charges.

Le représentant de l'Italie réserve pour son pays le droit d'exiger un second conducteur dans tous les cas où une automobile est accompagnée d'une remorque, cela sans préjudice de l'application d'autres conventions internationales. Cependant, cette réserve ne vise pas les remorques à deux roues affectées exclusivement au transport des bagages, outils, etc., lorsque les conditions techniques énoncées par les autorités compétentes sont remplies.

Le représentant du Royaume-Uni réserve pour son pays le droit d'exiger, lorsqu'il s'agira d'un train routier composé d'un véhicule tracteur non porteur et d'une remorque, que le personnel du train routier comprenne un convoyeur, suivant les conditions prescrites par la législation en vigueur dans le Royaume-Uni.

ad annexe D au Cahiers des charges.

Le représentant du Royaume-Uni fait la réserve suivante :

Les dispositions de l'annexe *D* ne s'appliqueront pas aux transports à destination ou en provenance du Royaume-Uni, étant entendu que :

a) les autres Parties à l'Accord général pourront exiger dans leur législation que les transports en provenance du Royaume-Uni soient organisés conformément à ladite annexe pour la partie du trajet effectuée sur leur territoire;

b) le Gouvernement du Royaume-Uni n'exigera pas le remplacement par un autre document de la lettre de voiture prévue par ladite annexe dans le cas de transports en provenance de l'un de ces pays, qui s'effectueraient dans le Royaume-Uni conformément aux dispositions de ladite annexe.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord général dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquantequatre.

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification) :

LEROY

Pour le Danemark (Sous réserve de ratification) :

SVEN HERMANN ACKER

Pour la France :

G. CLAUZEL

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour la Grèce (Sous réserve de ratification):

HADJI VASSILIOU

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas (Sous réserve de ratification):

K. VONK

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. V. TALL

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

TAPERNOUX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):

READING

Pour la Yougoslavie (Sous réserve de ratification):

B. CRNOBRNJA